

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN France

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE
BOITE DISTRIBUTRICE DE SPATULE BOIS	 SPAT BD 110

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
		X		

Déclaration émise le : 02/02/2024

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- Note d'information n°2012-93 de la DGCCRF ; matériaux au contact des denrées alimentaires – cas du bois

- Notes :**
- a) mg / kg = milligramme par kilogramme)
 - b) mg / dm 2 = milligramme par décimètre carré
 - c) °C = degré Celsius
 - d) MDL = Limite de détection Méthode
 - e) ND = Non détecté (<MDL)
 - f) 1 mg/kg = 0.0001%

4. Teneur en formaldéhyde:

Simulant	Conditions	Limites autorisées (mg/kg)	Résultats (mg/kg)	Conclusion
Eau distillée	2 Heures ; 70°C	15	<3	Conforme

Suivant la note d'information n°2012-93 de la DGCCRF La migration spécifique du formaldéhyde ne doit pas dépasser 15 mg/kg de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire.

5. Migrations spécifiques Métaux lourds extractibles

	Unité	Limite	Résultats
Lead(Pb)	mg/kg	3	ND
Cadmium(Cd)		0.5	ND
Mercury (Hg)		0.3	ND

6. Teneur en Polychlorinated Biphenyls PCBs:

Substance	Unités (mg/kg)	Résultats
2,2',5-Trichlorobiphenyl (PCB18)	mg/kg	< 0.01
2,4,4'-Trichlorobiphenyl (PCB28)	mg/kg	< 0.01
2,2',5,5'-Tetrachlorobiphenyl (PCB52)	mg/kg	< 0.01
2,2',4,5,5'-Pentachlorobiphenyl (PCB101)	mg/kg	< 0.01
2,2',3,4,4',5'-Hexachlorobiphenyl (PCB138)	mg/kg	< 0.01
2,2',4,4',5,5'-Hexachlorobiphenyl (PCB153)	mg/kg	< 0.01
2,2',3,4,4',5,5'-Heptachlorobiphenyl (PCB180)	mg/kg	< 0.01
Somme of Polychlorinated Biphenyls PCBs	mg/kg	< 2

Suivant la note d'information n°2012-93 de la DGCCRF la teneur résiduelle en PCB dans le bois ne doit pas dépasser 2 mg/kg de bois.

7. Inertie organoleptique :

Suivant DIN 10955 :2004
Milieux d'essai : Eau distillée / 3 dm²/L
Ratio (S/V) : 0.595 dm²/338 ml

	Durée	T°C	Résultats	Conclusion
Odeur	2 heures	70°C	1	Conforme
Goût			1	Conforme

Avec une évaluation de 0 à 2,5, il n'y a pas d'impact organoleptique, respectivement un impact organoleptique tolérable, au sens du règlement (CE) n° 1935/2004.

Méthode

Test réalisé selon le Test sensoriel, odeur et goût

Interprétation

- 0 = aucun changement
- 1 = très légère odeur/goût désagréable
- 2 = légère odeur / mauvais goût
- 3 = odeur / goût anormal distinct(e)
- 4 = forte odeur/goût désagréable

L'échantillon est jugé satisfaisant si la note moyenne ne dépasse pas 2,5

8. Teneur en pentachlorophénol PCP :

	Limites autorisées (mg/kg)	Résultats (mg/kg)	Conclusion
PCP	0,1	<0.05	Conforme

Suivant la note d'information n°2012-93 de la DGCCRF la teneur résiduelle en PCP dans le bois ne doit pas dépasser 0,1 mg/kg de bois .

9. Teneur en Asebic:

Simulant	Limites autorisées (mg/kg)	Résultats (mg/kg)

¹ La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié

Arsenic	ND	ND
---------	----	----

Remarque : Non détecté et inférieur à la limite de détection (MDL : 10)

10. Pesticides

Méthode d'essai : Extraction avec du cyclohexane (à chaud), mesure avec GC-MS et standardisation interne

No.	Test Item(s)	Test Result(s) [mg/kg]	Detection Limit [mg/kg]
1	Azinophosmethyl	Not Detected	0.05
2	Azinophosethyl	Not Detected	0.01
3	Aldrin	Not Detected	0.01
4	Bromophos-ethyl	Not Detected	0.01
5	Carbaryl	Not Detected	0.01
6	chlordane	Not Detected	0.01
7	Coumaphos	Not Detected	0.01
8	Cyfluthrin	Not Detected	0.05
9	Cyhalothrin	Not Detected	0.01
10	Cypermethrin	Not Detected	0.05
11	DEF	Not Detected	0.01
12	Deltamethrin	Not Detected	0.02
13	2,4'-DDD	Not Detected	0.01
14	4,4'-DDD	Not Detected	0.01
15	2,4'-DDE	Not Detected	0.01
16	4,4'-DDE	Not Detected	0.01
17	4,4'-DDT	Not Detected	0.01
18	2,4'-DDT	Not Detected	0.01
19	Diazinon	Not Detected	0.01
20	Dicrotophos	Not Detected	0.01
21	Dieldrin	Not Detected	0.01
22	Dimethoate	Not Detected	0.01
23	α -Endosulfan	Not Detected	0.01
24	β -Endosulfan	Not Detected	0.01
25	Endrin	Not Detected	0.01

26	Fenvalerate	Not Detected	0.02
27	Hexachlorobenzene	Not Detected	0.01
28	α -Hexachlorocyclohexane	Not Detected	0.01
29	β -Hexachlorocyclohexane	Not Detected	0.01
30	δ -Hexachlorocyclohexane	Not Detected	0.01
31	Lindane(γ -HCH)	Not Detected	0.01
32	Malathion	Not Detected	0.01
33	Methamidophos	Not Detected	0.01
34	Methoxychlor	Not Detected	0.01
35	Monocrotophos	Not Detected	0.01
36	Parathion	Not Detected	0.01
37	Parathion-methyl	Not Detected	0.01
38	Propetamphos	Not Detected	0.01
39	Profenofos	Not Detected	0.01
40	Quinalphos	Not Detected	0.01
41	Trifluralin	Not Detected	0.01
42	2,4-D	Not Detected	0.01
43	Chlorfenvinphos	Not Detected	0.01
44	MCPA	Not Detected	0.01
45	Mevinphos	Not Detected	0.01

Remarque : Non détecté et inférieur à la limite de détection (MDL)

11. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile Oui Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées	X	
Où :		
Denrées à caractère hydrophile (contact physique/mouillage aqueux)		
Denrées sèches et non grasse (y compris denrées acides, alcoolisés et congelés)		
Denrées grasses (contact physique avec des denrées grasses)		
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
<input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
<input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2		

12. Conditions d'utilisations

Température de contact courte de 0 à 100°C

13. Certification FSC :

L'usine de fabrication utilise du bois certifié FSC issus des forêts certifiées FSC.

Le bois est contrôlé depuis son origine et tout au long du processus de fabrication et jusqu'au conditionnement.

14. Compostable/biodégradable

Suivant la norme EN 13432 Emballage - Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation article 4.3.2 - Matériaux d'origine naturelle

« Les matériaux et constituants d'emballage d'origine naturelle qui n'ont pas été modifiés par des méthodes chimiques, tels que le bois, la fibre de bois, la fibre de coton, l'amidon, la pâte à papier ou le jute, doivent être reconnus comme biodégradables sans être soumis à essais »

- Les produits étant 100% bois ils sont donc par nature biodégradables.
- Les produits étant 100% bois ils sont donc par nature compostables

15. La traçabilité de l'information

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité des articles.

16. Conditions de stockage

- Les produits mentionnés sont des produits pour consommer des aliments.
- Les produits ne sont pas prévus pour un contact à long terme avec la nourriture.
- Stockage au sec, à l'abri de la chaleur et de l'humidité, éloigné de toutes sources de produits pouvant altérer le produit
- Temps de stockage < 2 années
- Température de stockage > 15 ° C ; < 25° C

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **MR NET**